

Bruxelles, le 22.4.2016  
COM(2016) 226 final

2016/0118 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne en ce qui concerne les  
décisions à adopter par la Commission permanente d'Eurocontrol sur les services  
centralisés**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **1.1. Motivation et objectifs de la proposition**

##### **Généralités**

Le 8 décembre 2015, le Conseil a adopté la décision (UE) 2015/2394 relative à la position à prendre par les États membres au nom de l'Union européenne en ce qui concerne les décisions à adopter par la Commission permanente d'Eurocontrol sur les missions et les tâches d'Eurocontrol et sur les services centralisés. Il était prévu que la Commission permanente d'Eurocontrol adopte ces décisions le 9 décembre 2015 sur les services centralisés, afin qu'Eurocontrol élabore les dispositions en matière de financement, les modalités de passation de marchés et les spécifications techniques en vue de déployer en temps utile les nouveaux services européens de communication de données air/sol (European Air/Ground Data Communication Services - EAGDCS).

L'Union n'étant pas admise au sein de la Commission permanente, ce sont les États membres participant à la Commission permanente et agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union qui doivent mettre en œuvre la décision du Conseil.

Le Conseil a décidé que la position de l'Union devait consister à reporter l'adoption d'une décision d'Eurocontrol sur les services centralisés, faute de d'informations suffisantes pour évaluer le contenu d'une telle décision. De plus, cette décision aurait pu préjuger de l'activité future d'Eurocontrol d'une manière susceptible de nuire à l'activité de l'Union dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne le programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR).

Étant donné qu'Eurocontrol s'emploie actuellement à développer 18 services centralisés différents, la position de l'Union couvrirait non seulement les EAGDCS mais aussi tous les services centralisés susceptibles d'être élaborés en vue d'une mise en œuvre, car ils sont tous liés de la même manière à l'activité de l'Union dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le programme SESAR.

Le 9 décembre 2015, compte tenu de la position de l'Union, la Commission permanente d'Eurocontrol n'a pas arrêté de décision sur les EAGDCS. En revanche, il a été convenu qu'Eurocontrol devait continuer à travailler à l'élaboration d'une décision révisée sur les services centralisés, en étroite collaboration avec ses parties prenantes, et fournir également une analyse d'impact économique de la mise en œuvre et de l'exploitation des EAGDCS.

Le 9 février 2016, l'Agence d'Eurocontrol et des parties prenantes du secteur ont transmis à la Commission une proposition révisée sur les EAGDCS signée conjointement, dans laquelle les deux parties indiquaient que l'analyse d'impact économique demandée était disponible dans les études de faisabilité complètes fournies fin 2015 à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA). Ces études ne contiennent cependant qu'une analyse superficielle des coûts et des avantages, de sorte qu'une évaluation complète de l'impact économique de la centralisation des EAGDCS demeure nécessaire.

En outre, l'Agence d'Eurocontrol peut proposer à la Commission permanente d'Eurocontrol d'adopter cette nouvelle décision sur les EAGDCS dans le cadre d'une procédure écrite.

La présente proposition de décision du Conseil porte sur les EAGDCS. En ce qui concerne la mise au point d'un démonstrateur, il est proposé de soutenir, dans son principe, la poursuite de la collaboration entre l'Agence d'Eurocontrol et les prestataires de services de navigation aérienne des États membres d'Eurocontrol, ainsi qu'avec le gestionnaire de réseau. Toutefois, la proposition définit également trois conditions importantes qui devraient figurer dans la décision.

La première condition est que le développement du démonstrateur doit tenir pleinement compte des travaux techniques réalisés par l'entreprise commune SESAR (EC SESAR), l'intention étant d'éviter toute divergence entre les travaux en cours et éventuellement à venir des deux institutions dans l'élaboration des services centralisés concernés.

Deuxièmement, la participation de l'AESA doit être assurée, puisque cette dernière devra procéder à la certification et la surveillance de tous les services fournis au niveau central avant que leur exploitation ne puisse débuter. Cette condition devrait éviter les inadéquations potentielles dans ce domaine et garantir ainsi l'utilisation la plus efficace possible des fonds, qui proviennent des redevances de route mais aussi du soutien de l'Union.

Enfin, les dispositions de la présente décision ne devraient préjuger en rien de la passation de marchés, du déploiement et de l'exploitation de ces services dans le marché intérieur. Cela permettrait de préserver l'application des règles européennes en matière de marchés publics pour ce type de services à fournir dans le cadre du ciel unique européen (CUE), afin de maximiser le rapport coût-efficacité.

Les conditions résumées ci-dessus sont jugées essentielles. Compte tenu de leur nature et de leur portée, elles sont sans doute pertinentes aussi pour les positions de l'UE en ce qui concerne les futures décisions d'Eurocontrol dans le domaine des services centralisés. La Commission examinera ces questions en détail chaque fois qu'il faudra étudier la nécessité d'une nouvelle proposition.

### **Contexte relatif au développement de services centralisés de gestion du trafic aérien**

Les travaux de l'Agence d'Eurocontrol au sujet des services centralisés ont considérablement progressé depuis leur lancement à la fin de l'année 2012. En février 2014, l'Agence d'Eurocontrol a été autorisée par sa Commission permanente à adopter une approche progressive pour évaluer et démontrer la faisabilité opérationnelle, technique et financière de ces services centralisés potentiels, reconnaissant qu'ils présentaient tous des degrés de maturité différents. Depuis lors, l'Agence d'Eurocontrol a organisé une série d'ateliers et mis au point des concepts d'exploitation (CONOPS) pour un certain nombre de services centralisés. Elle a réalisé une analyse coûts/avantages globale, qu'elle a fait approuver par un consultant indépendant, bien que le détail de cette analyse n'ait pas été soumis au contrôle public.

## **2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

Eu égard au contexte décrit ci-dessus et notamment à l'existence d'une proposition révisée relative aux EAGDCS, et sur la base de l'article 100, paragraphe 2, et de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, il est proposé d'adopter une nouvelle position à prendre au nom de

l'Union en ce qui concerne les décisions que doit adopter la Commission permanente d'Eurocontrol sur les services centralisés.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne en ce qui concerne les décisions à adopter par la Commission permanente d'Eurocontrol sur les services centralisés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, et son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2015/2394 du Conseil du 8 décembre 2015 a établi la position de l'Union concernant une décision que la Commission permanente d'Eurocontrol devait adopter le 9 décembre 2015 sur les services centralisés, afin qu'Eurocontrol élabore les dispositions en matière de financement, les modalités de passation de marchés et les spécifications techniques en vue de déployer en temps utile les nouveaux services européens de communication de données air/sol (European Air/Ground Data Communication Services - EAGDCS).
- (2) La position de l'Union était qu'une décision d'Eurocontrol sur ces services devait être reportée, car il n'y avait pas suffisamment d'informations pour évaluer le contenu de cette décision et que cette dernière aurait pu préjuger de l'activité future d'Eurocontrol d'une manière susceptible de nuire à l'activité de l'Union dans ce domaine.
- (3) Le 9 décembre 2015, compte tenu de la position de l'Union, la Commission permanente d'Eurocontrol n'a pas pris de décision sur les EAGDCS et a demandé à l'Agence d'Eurocontrol de continuer à travailler à l'élaboration d'une proposition révisée, en étroite collaboration avec les parties prenantes du secteur, et de fournir une évaluation du coût économique des EAGDCS.
- (4) Le 9 février 2016, l'Agence d'Eurocontrol et les parties prenantes du secteur ont présenté une proposition révisée sur les EAGDCS, bénéficiant d'un soutien conjoint, et assuré la disponibilité totale de l'évaluation des coûts économiques au moyen d'études de faisabilité existantes.
- (5) L'Agence d'Eurocontrol peut proposer à la Commission permanente d'Eurocontrol d'adopter cette nouvelle décision sur les EAGDCS dans le cadre d'une procédure écrite.
- (6) La décision porte sur la mise au point d'un démonstrateur pour les EAGDCS. Elle a des effets juridiques dans la mesure où elle régit des situations relevant du droit de l'Union et, en fonction de son contenu, peut avoir des incidences concrètes sur ces situations. Elle peut avoir des incidences sur les avantages découlant des travaux techniques relatifs aux services de liaison de données réalisés par l'entreprise commune SESAR, sur le risque d'inadéquations dans le domaine de la certification et de la surveillance, étant donné le rôle de l'AESA dans ce domaine, et donc sur le

risque de gaspillage des fonds provenant de redevances de route et du soutien de l'Union, ainsi que sur le rapport coût-efficacité des activités de déploiement concernées que l'Union doit mener dans le cadre du projet SESAR.

- (7) Étant donné les avantages prévisibles de la réalisation d'un démonstrateur, il conviendrait de soutenir dans son principe la décision favorisant la collaboration en la matière. Cette décision devrait néanmoins contenir des conditions préservant les intérêts de l'Union sur les points mentionnés ci-dessus.
- (8) Il convient donc d'établir la position à adopter au nom de l'Union au sein de la Commission permanente d'Eurocontrol,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

La position à prendre par les États membres au nom de l'Union au sein de la Commission permanente d'Eurocontrol est de soutenir le maintien de la collaboration entre l'Agence d'Eurocontrol et les prestataires de services de navigation aérienne des États membres d'Eurocontrol ainsi que le gestionnaire de réseau dans la mise au point d'un démonstrateur pour les services européens de communication de données air/sol (EAGDCS) dans le cadre du projet SESAR, notamment le développement d'une gouvernance et d'un financement adaptés, ainsi que la réalisation d'une analyse d'impact économique exhaustive. Cette décision garantit cependant:

- que les résultats des travaux techniques relatifs à la liaison de données réalisés par l'entreprise commune SESAR sont pleinement pris en considération;
- que les activités menées au titre de la décision sont exécutées en coopération avec l'AESA en ce qui concerne les travaux préparatoires de l'AESA sur la certification et la surveillance futures des EAGDCS; et
- qu'elle ne préjuge en rien de la passation de marchés concernant les EAGDCS, ni du déploiement et de l'exploitation de ces derniers.

Les États membres agissent conjointement dans l'intérêt de l'Union.

#### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*